

Département : REUNION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de BELOUVE

Contenance : 2 757,77 ha

DIRECTION DES FORETS

Révision d'aménagement
(1984 - 1998)

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'accord du Ministre de l'Environnement en date du 17.7.1983 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - La forêt domaniale de BELOUVE (La Réunion), d'une contenance de 2 757,77 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et à la protection générale du milieu.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série, dite de production	: 729,20 ha.
2ème série, dite de protection	: 160,00 ha.
3ème série, Réserve biologique domaniale du MAZERIN	: 1868,57 ha.

Article 3. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de tamarin (97 %) exploité à 0,70 m. de diamètre et de cryptoméria et divers (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 121,50 ha, (dont 38,80 ha déjà régénérés).

- 434,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

- le surplus sera laissé en repos.

Article 4. - La 2ème série sera laissée en repos ou fera l'objet d'opérations de renouvellement ponctuelles pendant une durée de 15 ans (1984 - 1998).

. . . / . . .

Article 5. - La 3ème série constituera une réserve biologique domaniale intégrale (réserve biologique domaniale de MAZERIN), afin d'assurer la protection d'un biotope typique.

Article 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 1985

Fait à Paris, le
pour le Ministre et par délégation

(Signé : Charles GUILLERY